



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination
du mercredi 5 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Considérant que des violences urbaines sont survenues à Limoges dans les nuits du 28 au 29 juin, du 29 au 30 juin et du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 ; Que ces violences ont consisté au saccage de la mairie annexe de Limoges-Beaubreuil, l'incendie et la dégradation de nombreux véhicules dont un bus, de l'attaque de policiers dans un guet-apens et du pillage et du saccage de commerces ;

Considérant que des rassemblements sont prévisibles du 5 au 17 juillet 2023, notamment liés au passage du Tour de France dans le département du 8 au 9 juillet 2023 ainsi qu'à la fête nationale, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des violences urbaines ou en limiter les conséquences notamment en limitant l'usage détourné et non autorisé d'armes ou munitions ou d'objets qui seraient pourraient être utilisés à des fins d'arme par destination ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du mercredi 5 juillet 2023 à 18h00 et jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits le port et le transport sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes qui y sont habilitées dans le cadre de leurs fonctions. Ces mesures concernent uniquement les usages non autorisés d'armes ou de munition et ne s'appliquent donc pas aux activités de chasse ou de ball-trap, ni aux activités d'armurerie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 5 juillet 2023

La préfète,

Fabienne Balussou